

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

ATTENDU qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts généraux de cette province, qu'une ligne principale de communication de chemin de fer soit ouverte depuis le lac Huron jusqu'à l'Ottawa, et de là jusqu'à Québec, dans la ligne la plus directe ; et attendu que l'ouverture de telle ligne depuis Arnprior ou quelque endroit entre Arnprior et Pembroke, sur la rivière Ottawa, jusqu'à tel point sur le lac Huron qui sera considéré le plus convenable à cette fin, assurera à la dite ligne principale une proportion assez considérable de la circulation et du trafic du grand Ouest pour garantir la prospérité du reste de la ligne depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, tandis qu'elle ouvrirait en même temps à la colonisation une région de contrée de la plus grande valeur, aujourd'hui inculte et déserte, et qu'il est en conséquence expédient d'encourager et d'apporter une aide spéciale à la construction de tel chemin de fer comme susdit ;—A ces causes, sa majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Les présidents, directeurs et actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke, et la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, ou tels d'entre elles ainsi que telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et elles sont par le présent acte constituées corps politique et incorporé sous le nom de compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec.

Comment la compagnie sera formée.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie, et au dit chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte ; et l'expression "le présent acte" lorsqu'il en sera fait usage sera censé embrasser les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit.

Certaines clauses de 14 et 15 Vict., chap. 51, incorporées au présent acte.